Objet : demande de régularisation des frais de déplacement

Monsieur Lernould,

Le forfait de remboursement des frais de déplacement a évolué de 6 % à compter du 1er janvier 2023.

Dans le cadre de la Commission des salariés, nous avons été informés par la direction que nous devions vous adresser individuellement nos demandes de régularisations des frais de déplacement pour la période antérieure à la mise en œuvre de la décision du DRHM (1ER mai 2023), soit le 1er janvier 2023 (date d’application rétroactive de cette décision).

Vous voudrez donc bien prendre en compte ma demande et que celle-ci puisse valoir pour les 4 années précédentes, conformément à l’article N°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les établissements publics.  En effet, par manque d’information, nous n’avions pas connaissance de cette démarche avant.

Bien cordialement,